



Versement

1585 W 1 - 413

Identification :

Intitulé/ Analyse : Procédures d'assistance éducative

Dates extrêmes : 1970 - 1999

Importance matérielle : 6,80 ml

Contexte

Service producteur : Tribunal pour enfants de Troyes

Service versant : Tribunal de grande instance de Troyes

N° d'entrée du versement : 56409

Date d'entrée du versement : 30/06/2009

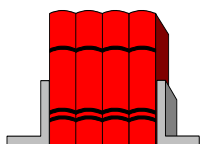
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 1^{er} janvier 2086

Fin communicabilité : 1^{er} janvier 2100

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 29 mars 2013



Présentation

Présentation du service producteur

Le tribunal de grande instance

Le tribunal de grande instance est une juridiction du premier degré à la tête de l'arrondissement judiciaire. Au 1^{er} janvier 2011, à l'issue de la refonte de la carte judiciaire, la France compte 163 tribunaux de grande instance (23 juridictions supprimées par le décret 2008-1110 du 30 octobre 2008 et le décret 1482 du 22/12/2008).

La compétence et l'organisation du tribunal de grande instance sont définies par le Code de l'organisation judiciaire. Il y a au moins un tribunal de grande instance par cour d'appel (Art. L.211-2 du COJ), dirigé par un président, magistrat du siège et un procureur de la République, magistrat du parquet. Les magistrats du siège jugent en toute indépendance les affaires et les magistrats du parquet poursuivent les prévenus, susceptibles d'avoir commis une ou plusieurs infractions délictuelles. Ces derniers représentent le ministère public et peuvent à ce titre assister et intervenir également dans toutes les audiences civiles du tribunal de grande instance et des autres juridictions de son ressort.

Le tribunal de grande instance est une juridiction de droit commun pour les litiges civils en premier ressort dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 euros depuis le 1^{er} janvier 2005 (décret 2005-460 du 13 mai 2005). Il connaît aussi une compétence exclusive en matière d'état des personnes, du droit de la famille (divorce, autorité parentale, succession, adoption, tutelles des mineurs), de procédures collectives, d'expropriation. Il a aussi une compétence exclusive pour juger les délits en matière pénale définis par le pouvoir législatif et se transforme alors en tribunal correctionnel pour les majeurs. En revanche, les mineurs sont jugés par le tribunal pour enfants. Enfin, les affaires les plus graves ou complexes (crimes et délits) sont instruites par un ou plusieurs magistrats du siège (pôle de l'instruction) avant d'être renvoyées devant le tribunal ou la cour d'assises ou sont classées.

Les décisions judiciaires du tribunal de grande instance peuvent faire l'objet d'une voie de recours devant la cour d'appel, elle-même organisée en plusieurs chambres selon la matière (chambre des appels correctionnels, chambre de l'instruction, chambres civile, commerciale et sociale).

Le tribunal de grande instance connaît aussi une compétence extrajudiciaire notamment pour la conservation des seconds registres d'état civil transmis par les mairies ou des actes notariés.

Le tribunal pour enfants

Il y a au moins un tribunal pour enfants par cour d'appel et cette juridiction est rattachée au tribunal de grande instance. Il a été créé en 1951 dans le cadre de la réforme sur la délinquance juvénile opérée par l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945. Mais sa structure contemporaine découle de l'ordonnance 1274 du 22 décembre 1958.

Cette juridiction est composée d'un juge des enfants, magistrat du siège et de deux assesseurs nommés selon leurs intérêts pour l'enfance (Art. L. 251-3 du COJ) et d'un greffier. Le ministère public y est représenté par un magistrat du parquet spécialisé dans les affaires des mineurs

Le tribunal pour enfants est compétent pour juger les mineurs coupables d'avoir commis des délits et/ou des contraventions de cinquième classe mais aussi les crimes pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans toujours au moment des faits (de 16 à 18 ans c'est la cour d'assises des mineurs).

Les audiences ne sont pas publiques mais la publicité est dite restreinte. L'avocat est obligatoire La responsabilité pénale des mineurs est atténuée et les peines sont donc minorées.

C'est l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 qui définit les peines applicables ainsi que la procédure judiciaire particulière. En effet, de l'instruction pré sentencielle (souvent exercée par un juge des enfants) jusqu'à l'audience puis la période post sentencielle, la procédure et la peine sont adaptées à la responsabilité pénale atténuée du mineur pour favoriser son insertion sociale. De plus, l'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de 10 ans subsiste.

Le tribunal peut par exemple prononcer une admonestation, une sanction éducative ou une peine de travail d'intérêt général (si le mineur a plus de 16 ans et qu'il donne son accord. Le tribunal pour enfants peut aussi prononcer une peine d'emprisonnement pour un mineur de plus de 13 ans après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.

Dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, il est également chargé de la protection des enfants et peut ordonner un placement dans une famille d'accueil et organiser les visites auprès des parents.

Tri et éliminations pratiqués

En vertu de la circulaire AD 94-9 du 12 septembre 1994 du Ministère de la Culture relative aux archives des juridictions se référant aux articles 375 à 375-8 du code civil, ce versement correspond à l'échantillon des dossiers de procédures d'assistance éducative dont les patronymes commencent par les lettres B et T. Néanmoins, peuvent parfois figurer des patronymes commençant par d'autres lettres dans le cas de fratries comportant des demi-frères ou demi-sœurs. Aucun autre tri n'a été pratiqué dans ces dossiers.

Mode(s) de classement adopté(s)

Le classement adopté est un classement par ordre chronologique des séances.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

La loi Archives n° 79-18 fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document- de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), ces documents sont communicables à l'issue d'un délai de 100 ans. Les personnes souhaitant consulter leur dossier sont invitées à s'adresser à la présidence de salle pour obtenir la cote correspondante.

Tribunal de Grande instance de Troyes. Dossiers de procédure d'assistance éducative

1585 W 1 - 20	Année 1985	1977 - 1985
1585 W 21 - 43	Année 1986	1972 - 1986
1585 W 44 - 80	Année 1987	1973 - 1986
1585 W 81 - 99	Année 1988	1969 - 1988
1585 W 100 - 128	Année 1989	1971 - 1989
1585 W 129 - 158	Année 1990	1976 - 1990
1585 W 159 - 185	Année 1991	1975 - 1991
1585 W 186 - 207	Année 1992	1979 - 1992
1585 W 208 - 225	Année 1993	1972 - 1993
1585 W 226 - 267	Année 1994	1970 - 1994
1585 W 268 - 299	Année 1995	1979 - 1995
1585 W 300 - 329	Année 1996	1982 - 1996
1585 W 330 - 354	Année 1997	1980 - 1997
1585 W 355 - 379	Année 1998	1990 - 1998
1585 W 380 - 413	Année 1999	1981 - 1999